

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1064

présenté par

Mme Sarles, Mme Provendier, Mme Mörch, Mme Rossi, M. Cazenove, M. Claireaux et
Mme Toutut-Picard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24 BIS, insérer l'article suivant:**

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement est complétée par les mots : « et des contributions publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de son audition par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire le 30 avril 2020, Monsieur Philippe Ledenvic, président de l'autorité environnementale, a rappelé l'importance des motivations de la décision de l'autorité compétente. Élément essentiel à la publicité et la transparence de la procédure, les motivations de la décision de l'autorité compétente portent uniquement sur les incidences notables du projet sur l'environnement. Afin de renforcer le rôle et le sens de la consultation publique, il apparaît nécessaire que la décision de l'autorité compétente contienne des motivations circonstanciées répondant aux questions portées par le public.